

Arrêt

n° 274 163 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous n'avez jamais été à l'école et vous avez commencé à vendre des oranges à l'âge de 28 ans. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous avez toujours vécu au sein du domicile familial de Nzérékoré avec votre père, votre mère, votre grand-mère paternelle ainsi qu'avec vos soeurs. Vous vous entendez bien avec toute la famille.

En 2008, votre père divorce de votre mère et celui-ci prend une autre femme. Depuis ce jour, vous n'êtes plus sur la même longueur d'onde avec votre père.

En 2017, votre grand-mère paternelle décède.

Dans le courant de l'année 2018, alors que vous vendez des oranges, vous rencontrez [M. B.]. Après quelques mois, celui-ci vous déclare sa flamme et vous propose de l'épouser, ce que vous acceptez.

Au mois de mai 2018, votre père vous annonce qu'il va vous marier à [A. M. K.]. Vous refusez et annoncez que vous avez déjà promis le mariage à un autre homme. Votre père refuse car celui-ci est peul.

Le 25 mai 2018, vous êtes mariée par votre père et votre oncle à la mosquée. Selon la tradition, vous êtes enfermée pendant une semaine dans votre chambre.

Après cette semaine, vous retrouvez [M. B.] afin de lui parler de vos problèmes. Votre mari vous surprend et les deux hommes se disputent. Vous rentrez chez votre mari et lorsque ce dernier arrive, vous vous disputez violemment au sujet de votre petit ami.

Quelques jours plus tard, votre mari annonce alors vouloir vous faire exciser. Vous refusez et allez-vous plaindre auprès de vos parents mais votre père soutient la décision de votre mari.

Aux environs du 25 juin 2018, votre mari oublie la clef de son coffre-fort à la maison. Vous prenez de l'argent et rejoignez votre copine [A.]. Celle-ci vous dit qu'elle ne peut pas vous garder chez elle mais elle vous envoie chez sa grande-soeur à Conakry où vous restez une semaine.

Vous quittez la Guinée au mois d'août 2018 munie d'un passeport d'emprunt par avion. Le lendemain, vous arrivez au Maroc où vous restez trois jours avant de traverser la Méditerranée. Vous restez en Espagne jusqu'au 24 décembre 2018. Vous entrez dans le Royaume de Belgique le 26 décembre 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 16 janvier 2019.

Le 24 décembre 2019, vous accouchez en Belgique d'un petit garçon du nom d'[A. K.] dont le père est [K. K.] et avec lequel vous entretenez toujours une relation amoureuse depuis plusieurs mois.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document médical de non-excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tuée par votre père et votre mari pour avoir quitté le domicile conjugal et volé de l'argent (NEP du 15/06/2021, p.10). Vous invoquez également une crainte d'excision dans

votre chef ainsi que d'être rejetée pour avoir eu des enfants hors mariage sur le territoire belge. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécution que vous allégez.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir votre identité ou la réalité de votre mariage avec [A. M. K.]. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Tout d'abord, s'il ressort des informations objectives mises à notre disposition, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI-Focus Guinée : « Le mariage forcé » du 15 décembre 2020, p.14), que la pratique des mariages forcés est toujours présente en Guinée, notamment dans la communauté malinké (votre appartenance ethnique), et qu'elle est particulièrement élevée à Nzérékoré (votre région de provenance - 75%), relevons cependant qu'il ressort de ces mêmes informations qu'elle concerne essentiellement les filles mineures. Ainsi, plus précisément à Nzérékoré, région de votre provenance, l'âge médian à la première union est de 19.1 ans. Il ne s'agit donc pas de votre profil puisque vous êtes âgée de 26 ans au moment où votre père vous aurait parlé de ce projet de mariage vous concernant (NEP du 21/01/2021, p.40). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion hâtive que vous ne pouvez être concernée par la problématique des mariages forcés dans des circonstances bien précises. Toutefois, le Commissariat général estime qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous n'apportez aucun élément probant permettant de comprendre les raisons soudaines de ce mariage orchestré par votre père. En effet, alors que votre père n'avait que peu de moyens financiers (NEP du 21/01/2021, p.34 et p.37), le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce dernier n'essaie pas de vous trouver un mari avant vos 26 ans, le privant ainsi d'une dot et donc d'une rentrée d'argent importante durant de nombreuses années. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez affirmé que l'homme à qui votre père vous donne en mariage est l'un de ses amis proches qui vit à proximité de votre domicile et qu'il est riche (NEP du 21/01/2021, pp.40-41 et NEP du 15/06/2021, p.25).

De plus, il n'est pas cohérent pour le Commissariat général que vous ne soyez mariée de force qu'à l'âge de 26 ans alors que vous prétendez venir d'un milieu traditionnel et rigoriste au sein duquel les femmes ne sont pas scolarisées et où vous affirmez que les filles de votre famille sont mariées "tôt", à savoir lorsqu'elles ont leurs premières règles (NEP du 15/06/2021, p.24).

De surcroît, vous n'apportez aucun éclairage sur les raisons précipitant votre mariage avec cet homme puisque tout se passe en à peine un mois de temps alors que votre père a attendu jusqu'à vos 26 ans pour vous marier. Confrontée à cet état de fait, vous déclarez simplement: "Je ne sais pas pour quelles raisons. Peut-être qu'aucun homme ne m'a demandé ma main" (NEP du 15/06/2021, p.33).

Vous ignorez également ce que votre mari a donné à votre père en ce qui concerne votre dot (NEP du 15/06/2021, p.24), ce qui est invraisemblable aux yeux du Commissariat général. En effet, selon nos informations objectives, « lors du mariage religieux, il y a remise d'une dot, appelée [S.]. [M. K.] explique dans son ouvrage de 2007 qu'il s'agit d'une somme d'argent que l'homme donne, non pas à la famille de la jeune fille comme dans le cadre de la dot du mariage coutumier, mais à sa future épouse le jour de la célébration du mariage religieux en présence de témoins. Cette somme appartient uniquement à la femme qui peut en faire ce qu'elle veut. Dans un couple musulman, l'homme paie donc deux dots, selon la source : la dot coutumière et la dot religieuse ou [S.]. Dans sa thèse de doctorat publiée en juillet 2007 intitulée Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée, le sociologue [O. D.] explique lui aussi que, dans le cadre du mariage religieux, intervient une pratique importante qui est le paiement d'une dot que le Coran appelle [F.], [S.], [A.] ou encore [M.]. La dot religieuse est toujours constituée par le mari, c'est une des conditions de validité du mariage religieux ».

Ces diverses constatations, portant sur l'origine du mariage forcé que vous invoquez, entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que d'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit :

D'une part, vos déclarations au sujet de votre mari, [A. M. K.], s'avèrent inconsistantes, imprécises, mais aussi peu spontanées.

Ainsi, invitée à parler de votre mari de manière exhaustive, vous vous en tenez à des considérations générales comme : il a le teint basané, il travaille dans le commerce de diamant, il est âgé, il est grand et que vous êtes sa troisième femme (NEP du 15/06/2021, p.28). Convie à en dire davantage, vous répondez que vous n'êtes restée que peu de temps avec lui disant simplement qu'il est sévère et qu'il crie sans apporter d'autre détail. L'Officier de protection vous reformule alors la question cependant vous répétez les mêmes propos que ceux tenus auparavant sans ajouter d'autre détail (NEP du 15/06/2021, p.28). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur un ami proche de votre père d'autant plus qu'il s'agit de l'un de vos voisins.

D'autre part, vos déclarations au sujet de votre quotidien que vous dites avoir partagé avec cet homme et vos coépouses pendant plus ou moins trois mois sont à la fois particulièrement inconsistantes, imprécises mais encore répétitives.

En effet, interrogée sur votre vie au sein du foyer de cette personne, vous parlez sommairement du fait que selon la tradition vous deviez rester 7 jours dans votre chambre, que vous vous disputiez avec votre mari car vous refusiez d'avoir des rapports sexuels et qu'un jour vous avez été parler à votre petit ami de ce que vous viviez mais que votre mari vous a surpris sans fournir plus d'explication au sujet de votre quotidien (NEP du 15/06/2021, p.29). Invitée à parler plus en détail de votre vie quotidienne, vous répondez que vous ne faisiez rien, que vous sortiez parfois pour aller chez votre amie et que votre père refusait que vous reveniez au domicile familial (NEP du 15/06/2021, p.29), sans autre explication. L'Officier de protection vous réexplique alors en détail ce qui est attendu de vous, vous répétez à nouveau ne faire aucune tâche ménagère, vous laver et laver vos vêtements et rendre visite à votre amie. Puis, vous répétez encore qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels avec lui (NEP du 15/06/2021, p.29).

Convie également à faire connaître au Commissariat général tout ce que vous avez appris sur vos coépouses, vous restez extrêmement vague, et ce malgré les explications données par l'Officier de protection, disant simplement qu'il n'y avait pas de problème, que vous étiez réservée et que donc vous ne vous êtes approchée de personne (NEP du 15/06/2021, pp.31-32). Vous finissez par dire qu'elles préparaient le riz et vous appelaient pour manger, ce que vous refusiez. Bien que par la suite vous parvenez à donner leurs noms et celui de leurs enfants, invitée à rajouter quelque chose au sujet de vos coépouses, vous répondez ne pas connaître leur caractère. Il n'est pas raisonnablement explicable pour le Commissariat général que vous ne puissiez fournir la moindre information élémentaire sur les personnes avec lesquelles vous avez partagé un vécu quotidien pendant plusieurs semaines au sein de la même concession (NEP du 15/06/2021, p.32).

De même, amenée à vous remémorer un souvenir qui vous a marqué pendant ce mois passé chez votre mari, vous tenez des propos vagues disant qu'il n'y avait pas une bonne entente et qu'il voulait vous faire exciser (NEP du 15/06/2021, p.30). L'Officier de protection vous repose alors la question à deux reprises, en détails, ce à quoi vous finissez par répondre que votre mari vous a forcé à faire des rapports sexuels alors qu'il vous avait été demandé à plusieurs reprises d'évoquer autre chose que vos rapports sexuels, votre excision et la bagarre entre votre mari et votre petit ami puisque vous aviez déjà tenu ces propos précédemment (NEP du 15/06/2021, pp.30-31). La répétition de vos propos au sujet de votre vie chez votre mari ne parvient pas à convaincre de la réalité de votre quotidien chez un homme que vous dites ne pas avoir choisi.

En conclusion, le Commissariat général considère donc que les imprécisions, méconnaissances et inconsistances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané et vague de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous ayez été mariée de force.

Et ce d'autant plus que vous avez évolué dans un contexte au sein duquel vous avez été protégée de l'excision. En effet, selon vos déclarations et le document médical que vous déposez (cf. Farde «

Documents », pièce 1), vous n'êtes pas excisée. A ce sujet, vous expliquez que votre mère a toujours su vous protéger de l'excision et que votre grand-mère paternelle soutenait votre mère dans sa démarche contrairement à votre père qui est en faveur de l'excision (NEP du 21/01/2021, p.26). Or, relevons qu'alors que vos parents sont divorcés depuis 2008 (NEP du 15/06/2021, p.18) et que votre grand-mère est décédée en 2017, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles votre père n'a pas cherché à vous faire exciser avant votre mariage alors qu'il est favorable à la pratique de l'excision.

Au surplus, soulignons que vous êtes en contact régulier avec vos deux jeunes soeurs qui vivent encore au domicile de votre père. Or, vous ignorez si celles-ci ont été excisées ou non (NEP du 21/01/2021, p.26 et p.39), ce qui est invraisemblable aux yeux du Commissariat général.

Au vu de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général ne peut davantage tenir pour établi votre crainte d'excision en cas de retour, étant donné votre mariage avec [A. M. K.] n'a pas été jugé crédible. Il ne peut dès lors pas accorder la moindre crédibilité à votre crainte d'excision puisque celle-ci émane de votre mari. De surcroit, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général constate que vous avez été protégée de la pratique de l'excision jusqu'à l'âge de 26 ans et que rien dans vos déclarations ne permettent d'expliquer, dès lors, les raisons pour lesquelles vous seriez excisée en cas de retour dans votre pays.

Pareillement, la crainte que vous invoquez au sujet du vol d'argent de votre mari ne peut davantage être considérée comme établie pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet des recherches menées par votre père et votre mari se révèlent à ce point imprécises qu'elles parachèvent la conviction du Commissariat général quant au peu de crédit en mesure d'être accordé à votre récit. En effet, questionnée à ce sujet vous déclarez ne pas savoir ce que votre père fait pour tenter de vous retrouver ou s'il vous recherche actuellement alors que vous êtes en contact régulier avec vos soeurs et votre amie [A.] (NEP du 21/01/2021, p.43). Vous affirmez cependant que vos jeunes soeurs vous ont dit qu'il vous avait banni de la famille. Interrogée alors sur cette incohérence, vous répondez ne pas savoir les raisons pour lesquelles il vous rechercherait encore alors qu'il vous a banni de la famille, ce qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui relève l'imprécision, voire l'inconsistance, de vos propos.

De même, questionnée ensuite sur les recherches que mène votre mari, vous affirmez qu'il est capable d'envoyer des gens à votre recherche (NEP du 21/01/2021, p.44). Convie à en dire davantage à ce propos, vous vous contentez de répondre que si vous croisez une personne, celle-ci peut vous reconnaître et informer votre mari. Interrogée à nouveau lors de votre second entretien sur ces recherches, vous déclarez ne pas savoir si votre mari vous recherche (NEP du 15/06/2021, p.8).

Par conséquent, le Commissariat général estime que les propos inconsistants et imprécis que vous tenez couplés aux suppositions que vous émettez parachèvent la conviction du Commissariat général du peu de crédit en mesure d'être accordé à vos déclarations.

A titre secondaire, vous invoquez également une crainte pour avoir deux enfants nés hors des liens du mariage. Questionnée sur votre crainte à ce sujet, vous invoquez "la honte" d'avoir un enfant en dehors des liens du mariage dans la religion musulmane (NEP du 15/06/2021, p.9 et pp.35-36). Convie à savoir ce que vous risquez en cas de retour, vous dites que vous allez souffrir, que votre père va vous rejeter, vous radier de la famille et que votre enfant souffrira également. Invitée à parler concrètement de cette souffrance, vous répondez de manière vague qu'on va vous insulter (NEP du 15/06/2021, p.36), sans fournir d'autres informations. En outre, relevons encore que vous entretenez une relation avec le père de vos enfants depuis 2019, qu'il a reconnu officiellement ces derniers (NEP du 15/06/2021, p.4). Confrontée au fait que vos enfants portent le nom de leur père, vous vous contentez de répondre simplement que dans les faits vous n'êtes pas mariée avec ce dernier. Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. Soulignons enfin que personne n'est au courant de la naissance de vos enfants sur le territoire belge et que vous souhaitez que personne ne soit informé de ces naissances (NEP du 15/06/2021, p.36). Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général par le biais de vos déclarations aussi succinctes et vagues que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour pour avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage et considère donc que votre crainte reste hypothétique.

Par conséquent, le Commissariat général, pour toutes les raisons invoquées ci-avant, considère que vous ne parvenez pas à démontrer que vous risquez de subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour au pays pour avoir eu des enfants en dehors des liens du mariage.

Pour finir, vous n'avez pas invoquez d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 21 janvier 2021. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Ces remarques portent essentiellement sur des corrections orthographiques ou des précisions quant aux noms cités. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément pertinent rétablissant la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir été mariée de force en mai 2018 par son père et son oncle à l'un de leurs amis, le dénommé A. M. K., lequel a ensuite manifesté son souhait de la faire exciser. Elle craint aujourd'hui d'être tuée par son père et son mari forcé pour avoir quitté le domicile conjugal. Enfin, la requérante craint d'être rejetée pour avoir eu un enfant hors mariage en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

En particulier, la partie requérante développe plusieurs motifs afin de remettre en cause la réalité du mariage forcé de la requérante avec A. M. K. Ainsi, elle reproche notamment à la requérante de ne pas avoir déposé de commencement de preuve de nature à établir son identité ou la réalité de son mariage. Ensuite, s'il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la pratique des mariages forcés est toujours présente en Guinée, notamment au sein de la communauté malinké à Nzérékoré, la partie défenderesse relève qu'il ressort des mêmes informations que cette pratique concerne essentiellement les filles mineures, ce qui n'est plus le cas de la requérante. Elle relève en outre

plusieurs incohérences, imprécisions et méconnaissances dans les déclarations successives de la requérante, lesquelles l'empêchent de croire aux faits allégués, outre que ses propos concernant son mari forcé et son quotidien au domicile conjugal manquent de spontanéité.

Quant à la crainte de la requérante d'être excisée, la partie défenderesse constate que la requérante n'est à ce jour pas excisée et qu'elle a pu être protégée de l'excision par sa mère et sa grand-mère paternelle. Elle souligne également qu'alors que les parents de la requérante sont divorcés depuis 2008 et que sa grand-mère paternelle est décédée en 2017, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles son père n'a pas cherché à la faire exciser avant son mariage alors qu'il est favorable à cette pratique. Au surplus, elle souligne que la requérante ne sait pas si ses jeunes sœurs sont excisées alors qu'elle a des contacts réguliers avec elles.

Enfin, la partie défenderesse reproche à la requérante des déclarations imprécises et inconsistantes au sujet des supposées recherches lancées à son encontre et remet en cause la crainte de la requérante concernant son fils né hors mariage en Belgique. A cet égard, elle rappelle que la requérante entretient une relation avec le père de son enfant depuis 2019, qu'il l'a officiellement reconnu et qu'aucun membre de sa famille n'est à ce jour informé de la naissance de son enfant en Belgique. Partant, la partie défenderesse considère que la crainte exprimée par la requérante concernant la naissance de son enfant hors mariage en Belgique est, à ce stade, purement hypothétique.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section 1, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, elle oppose divers arguments aux différents motifs de la décision attaquée en soutenant que la requérante est issue d'une famille traditionnelle musulmane très pratiquante et attachée aux traditions dès lors que sa mère a subi un mariage forcé et une excision, que toutes les femmes de sa famille ont été mariées de force et que son père l'a donnée en mariage à l'un de ses amis. Elle souligne également le fait que la requérante appartient à l'ethnie malinké, considérée comme très conservatrice au niveau des mariages forcés en Guinée dont le taux de prévalence est, par ailleurs, très élevé à Nzérékoré, ville d'origine de la requérante. Par conséquent, la partie requérante considère que la famille de la requérante doit être considérée comme patriarcale et inégalitaire vis-à-vis des femmes et qu'il y a par conséquent lieu de penser qu'en cas de retour en Guinée, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée. De surcroit, elle soutient que les enfants nés hors mariage en Guinée sont victimes de discrimination et considère que tel sera le cas du fils de la requérante.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 14).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :
« [...]

2. Article du site internet « Femmes africaines » du 23.05.2016 ;

3. Article du site internet Guineenews du 17.11.2020 ;
4. Extrait de l'étude « les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de Mme Koundouno- N'Doaye de février 2007 ;
5. Extrait du COI Focus du 16.05.2017 sur « les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » [...]. (requête, p. 15)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée pour avoir échappée à un mariage forcé et avoir donné naissance à un enfant hors mariage.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que tous les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence

telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire qu'elle a réellement été victime d'un mariage forcé et qu'elle a une crainte fondée d'excision. Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires et générales de la requérante ne permettent pas de croire à une crainte fondée de persécution en raison de la naissance hors mariage de son enfant en Belgique.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante livre une série d'explications pour justifier certaines imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil. En effet, elle se contente tantôt de lister certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans le déroulement de l'audition et dans la rédaction de l'acte attaqué, du fait que la requérante est analphabète et considère que la partie défenderesse retient, à tort, un degré de précision trop important au vu de son profil (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil estime que l'absence d'instruction dans le chef de la requérante n'est pas de nature à justifier les divergences, les lacunes et les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives à la personne que la requérante déclare craindre et au supposé séjour passé au domicile conjugal.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions de la requérante au Commissariat général que la partie requérante aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses de la requérante qu'un éventuel problème lié à son absence d'instruction aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

Ensuite, la partie requérante explique la vacuité des propos de la requérante quant à son quotidien au domicile conjugal par le peu de temps qu'elle y aurait passé (requête, p. 8).

Le Conseil observe toutefois que la requérante déclare avoir vécu un mois chez son mari forcé et considère par conséquent qu'il est raisonnable d'attendre d'elle des déclarations plus précises et spontanées concernant son quotidien chez celui-ci et, en particulier, sa cohabitation avec ses coépouses.

4.5.2. La partie requérante soutient ensuite que la requérante provient d'une famille traditionnelle musulmane très pratiquante et attachée aux traditions dès lors que sa mère a subi un mariage forcé, que toutes les femmes de sa famille ont été mariées de force, que sa mère a subi une excision et que son père l'a donnée en mariage à l'un de ses amis. Le Conseil relève toutefois que la requérante ne prouve pas que toutes les femmes de sa famille ont été mariées de force. Aussi, la seule circonstance que la mère de la requérante ait été excisée ne suffit pas à prouver qu'elle provient d'un milieu particulièrement radical et ne permet donc pas une autre appréciation, sachant qu'il est notoire qu'une très forte majorité de femmes sont malheureusement victimes de cette pratique en Guinée.

4.5.3. Par ailleurs, la partie requérante relève que la requérante appartient à l'ethnie malinké considérée comme très conservatrice au niveau des mariages forcés et que leur taux de prévalence est très élevé à Nzérékoré, ville d'origine de la requérante. A cet égard, elle joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse (documents 2 et 4 joints à la requête). Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région ou un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou cette région y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe, et en l'espèce d'une crainte fondée de mariage forcé, touchant toutes les femmes guinéennes malinké du seul fait qu'elles vivent dans la région de Nzérékoré. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante, en se contentant de citer des informations générales, n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise. En particulier, la partie requérante n'apporte aucune explication aux contradictions et lacunes importantes relevées au sein des

déclarations successives de la requérante et qui ont légitimement permis à la partie défenderesse de mettre en doute la réalité des faits invoqués, en particulier le mariage forcé allégué.

4.5.4. Enfin, s'agissant du statut des enfants nés hors mariage, la partie requérante soutient qu'il est établi qu'ils souffrent de discriminations en Guinée. Elle se réfère à l'arrêt n°128 221 pris par le Conseil le 22 août 2014, au COI Focus daté du 16 mai 2017 (documents 3 et 5 annexés à la requête) et à un article de presse du 17 novembre 2020 (requête, pp. 12 et 13). A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la crainte exprimée par la requérante à cet égard est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Quant à l'arrêt du Conseil n°128 221 du 22 août 2014 auquel fait référence la requête, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dès lors que cet arrêt concerne un cas précis dans lequel le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt au point qu'il y aurait lieu de lui réservé un sort identique.

4.6. S'agissant du certificat médical de non excision versé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ